

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N° 1400206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabatier-Raffin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. Villain
Rapporteur public

Audience du 26 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2014, présentée par M
demeurant au _____
M. _____ demande au tribunal :

- d'une part, d'annuler la délibération n° 9/SG/2013, en date du 19 juin 2013, par laquelle la chambre d'agriculture de _____ a décidé de nommer un commis d'office ;

- de condamner la chambre d'agriculture à l'indemniser de la somme de 1 000 euros au titre du préjudice moral et de carrière ;

- de mettre à la charge de la chambre d'agriculture _____ la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Il soutient que :

- pour motiver sa délibération, la chambre d'agriculture de _____ a considéré comme défaillant dans sa mission d'agent comptable, alors qu'il était en congé de maladie ; la qualification de défaillant repose sur une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ; la mise à sa charge d'une quelconque somme à ce titre n'est donc pas justifiée ;

- la délibération est entachée d'un vice de procédure, car la chambre d'agriculture ne lui a pas notifié cette délibération, en méconnaissance du principe du contradictoire et des garanties accordées à toute personne faisant l'objet d'une décision portant grief ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 23 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 décembre 2014, présenté par M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient, en outre, que :

- la chambre d'agriculture a méconnu les dispositions du décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 et celles de l'instruction 07-041-VI du 5 octobre 2007, quant à la nomination de son successeur,

- le coût de la mission de commis d'office ne doit pas être mis à sa charge et le titre doit être annulé ;

- l'émission du titre est irrégulière dès lors que sa responsabilité n'a pas été engagée formellement par l'autorité compétente ; la chambre d'agriculture n'est pas un établissement public local d'enseignement ; le titre a été émis par la chambre d'agriculture qui a outrepassé ses pouvoirs, seul le ministère du budget pouvait émettre un tel titre ;

- la chambre d'agriculture n'a pas respecté la procédure de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ; il se trouve lui-même dans une situation de cas de force majeure, qui l'exonère sur le plan de la responsabilité, compte tenu de sa maladie ;

- le titre émis par la chambre d'agriculture est illégal et doit être annulé, car il se fonde sur le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, qui a été abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

- de plus, seul le ministre du budget pouvait émettre le titre contesté ; la chambre d'agriculture a outrepassé ses pouvoirs ; la chambre d'agriculture ne pouvait pas prendre une délibération mettant à sa charge une quelconque somme car elle n'en avait pas la compétence ; il lui revenait de demander la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire auprès du ministre compétent ; le commis d'office doit être rétribué par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant, c'est-à-dire la chambre d'agriculture ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifiée, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 2007-1276 du 27 août 2007 relatif aux comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2007-1277 du 27 août 2007 relatif à la rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

Vu l'instruction n° 07-041-VI du 5 octobre 2007 relative à la nomination et à la rétribution des commis d'office ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2015 ;

- le rapport de M. Sabatier-Raffin ;
- les conclusions de M. Villain, rapporteur public ;
- et les observations orales de

1. Considérant que M. [redacted], inspecteur des finances publiques titulaire, exerce les fonctions d'agent comptable à temps partiel de la chambre départementale d'agriculture de [redacted], en application de la délibération n° 1 du bureau en date du 21 septembre 2007 ; que, par délibération n° 9 du 19 juin 2013, la chambre d'agriculture a mis à sa charge la somme de 1 393,08 euros au motif de la nomination d'un commis d'office pour le remplacer, compte tenu de sa défaillance dans ses fonctions ; que, par la présente requête, M. [redacted] demande au Tribunal d'annuler la délibération du 19 juin 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 août 2007 : « Dans le cas où un comptable public n'a pas produit ses comptes au juge des comptes dans les délais déterminés par les textes régissant l'organisme public, national ou local, auprès duquel il est placé, un agent commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes en lieu et place du comptable défaillant. » ; qu'aux termes du paragraphe 3.1 du chapitre 1 de l'instruction du 5 octobre 2007 : « La mission exclusive du commis d'office consiste à confectionner le ou les comptes de gestion ou financier à partir des écritures du comptable, (...) » ; qu'il en résulte que la seule mission du commis d'office est de rendre les comptes en lieu et place d'un comptable défaillant et que son obligation se cantonne aux opérations matérielles de confection du compte ;

3. Considérant que M. [redacted] soutient que la nomination de M. [redacted] en qualité de commis d'office est irrégulière en ce qu'elle est déjà comptable de cet établissement public et que la mission de commis d'office est exclusive de toute autre fonction ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération n° 8 du 19 juin 2013, l'assemblée de la chambre d'agriculture a, d'une part, mis fin aux fonctions d'agent comptable de M. [redacted] à compter du 1^{er} mai 2013, compte tenu de son placement en congé de maladie ordinaire du 15 mars 2013 au 5 avril 2013, puis en congé de longue maladie à partir du 5 avril 2013, d'autre part, nommé un agent comptable intérimaire du 2 mai 2013 au 31 mai 2013 et, enfin, sur proposition du directeur régional des finances publiques, nommé, à compter du 12 juin 2013, M. [redacted], contrôleur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de [redacted] comme agent comptable titulaire de la chambre d'agriculture [redacted] en adjonction de service ; que, par délibération n° 9 du 19 juin 2013, la chambre d'agriculture a également nommé, dès cette date, M. [redacted] en qualité de commis d'office pour la confection et la reddition du compte financier au titre de l'année 2012 à la Cour des Comptes, pour une durée de trois mois, en lieu et place du comptable défaillant, en l'occurrence M. [redacted] ; que, bien que concomitantes, et prises en raison de l'urgence et en vue d'assurer la continuité du service public, les délibérations sont motivées pour des considérations précises et des exercices comptables indépendants l'un de l'autre, la délibération n° 9 assignant à l'agent commis d'office la confection, dans un délai de trois mois, du compte financier de l'exercice 2012, la délibération n° 8 nommant un nouveau comptable, en charge de la gestion budgétaire et financière de la chambre d'agriculture, à fin d'assurer, en 2013, comme l'indiquent les motifs, notamment le paiement des factures et des salaires du personnel de la chambre consulaire ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas des textes, notamment de l'instruction comptable du 5 octobre 2007, que

la circonstance que la seule mission du commis d'office soit de rendre les comptes, en lieu et place du comptable défaillant, n'interdit nullement que Mme _____ ait pu être nommée, par une délibération distincte, agent comptable à la place de M. _____, lui-même en congé de maladie à partir du 15 mars 2013 ; que, dans ce contexte, et compte tenu du caractère exclusif des missions clairement définies par chacune des délibérations précitées, la chambre d'agriculture n'a méconnu ni les dispositions du décret du 27 août 2007, ni celles de l'instruction comptable n° 07-041-VI du 5 octobre 2007 ; que le moyen ainsi soulevé par le requérant doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 27 août 2007 : *«Le comptable commis d'office perçoit une rétribution qui lui versée par l'organisme public qui rémunère ou indemnise le comptable défaillant. / (...)»* ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : *«Lorsqu'un organisme public a procédé à la rétribution d'un comptable commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est mise en jeu dans les conditions définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et par le décret du 29 septembre 1964 modifié (...)»* ; qu'aux termes du paragraphe 1 du chapitre 3 de l'instruction du 5 octobre 2007 : *«Dès lors que l'Etat ou un autre organisme public a procédé à l'indemnisation du commis d'office, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable défaillant est engagée et pourra être mise en jeu dans les conditions définies par le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964, modifié, relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.»* ; qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : *«Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le termes d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes. / (...) / VI – La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence. / Lorsque le mandatement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. (...) / Lorsque le montant du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. / (...) / VIII – Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre, dont il relève, ou le ministre chargé du budget, et qui n'a pas versé la somme prévue au VI, peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire. / (...)»* ; qu'enfin, aux termes de l'article 1 du décret du 5 mars 2008, qui a abrogé le décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 : *«La responsabilité pécuniaire du comptable*

est mise en jeu, au cours d'une procédure amiable, par l'émission, par le ministre chargé du budget, d'un ordre de versement.» ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le troisième paragraphe du dispositif de la délibération n° 9 du 19 juin 2013 de la chambre d'agriculture précise que le coût de la mission du commis d'office est mis à la charge de M. [redacted] que si l'article 60 de la loi du 23 février 1960 prévoit désormais que la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public concerné, pour produire les comptes en lieu et place du comptable défaillant, est explicitement une cause d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public, cette responsabilité ne peut être cependant mise en jeu que par le ministre dont relève le comptable, au cours d'une procédure amiable et selon les dispositions législatives et réglementaires précitées ; que, dans ces conditions, en mettant à la charge de M. [redacted] le coût de la mission du commis d'office, la chambre d'agriculture n'a pas respecté les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et du décret du 5 mars 2008 ; que, par voie de conséquence, l'ordre de recette n° 712 du 28 novembre 2013 d'un montant de 1 393,08 euros est annulé ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation du paragraphe 3 du dispositif de la délibération n° 9 du 19 juin 2013 de la chambre d'agriculture de [redacted] en tant qu'il met à sa charge le coût de la mission du commis d'office et, par voie de conséquence, l'ordre de recette n° 712 d'un montant de 1 393,08 euros en date du 28 novembre 2013 émis à son encontre par la chambre d'agriculture de [redacted]

Sur les conclusions à fin d'indemnisation des préjudices subis :

7. Considérant que si M. [redacted] soutient que lesdites décisions ont engendré à son égard un préjudice moral et de carrière, il est constant que ses demandes indemnitaires n'ont pas fait l'objet d'une réclamation préalable auprès de la chambre d'agriculture ; que, dès lors, elles doivent être regardées comme irrecevables en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la chambre d'agriculture [redacted] la somme de 500 euros à verser à M. [redacted] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le paragraphe 3 de la délibération n° 9 de la chambre d'agriculture de la Guyane, en date du 19 juin 2013, est annulé.

Article 2 : Le titre de recettes n° 712 d'un montant de 1 393,08 euros, émis le 28 novembre 2013, par la chambre d'agriculture [redacted] à l'encontre de M. [redacted] est annulé.

Article 3 : La chambre d'agriculture [redacted] est condamnée à verser à M. [redacted] une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Lambert est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et à la chambre d'agriculture [redacted].

Copie, pour information, en sera adressée à la direction régionale des finances publiques

Délibéré après l'audience du 26 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Coudy, premier conseiller, président,
M. Bauzerand, premier conseiller,
M. Sabatier-Raffin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 mars 2015.

Le rapporteur,
signé
P. Sabatier-Raffin

Le président,
signé
H.-J. Coudy

Le greffier,
signé
A.-M. Barais

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Ou par délégation le greffier,

Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

